

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 septembre.

JURY. — PARRICIDE. — QUESTIONS. — DROIT DE LA DÉFENSE. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — RÉDACTION. — DÉLAI.

Il ne saurait résulter une ouverture à cassation de ce que dans une accusation de parricide deux questions auraient été soumises au jury, l'une sur le fait d'homicide volontaire, l'autre sur le fait de paternité; non plus de ce que le procès-verbal de la séance aurait été rédigé plus de trois jours après celui où l'arrêt a été prononcé.

Par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier, du 20 juillet dernier, Pascal Fabre a été renvoyé devant la Cour d'assises de l'Hérault comme accusé d'avoir, au mois de juin précédent, commis volontairement un homicide sur la personne d'Isaac Fabre, son père légitime.

Voici les faits qui résultèrent les débats :

Pascal Fabre et son père vivaient depuis longtemps en mauvaise intelligence; de fréquentes altercations s'élevaient entre eux, et plus d'une fois des menaces de mort virent se mêler à ces scènes de désordre. Des témoins rapportent que pendant le cours de l'hiver dernier, sur une simple observation du père au sujet d'une échelle que le fils avait mal placée sur sa charrette, l'accusé répondit : « Si je prends la tabelle (barre de bois qui fait partie de la charrette), je te casse le cou. » Plusieurs habitants de Pouzols ont entendu Fabre père se plaindre de la conduite de son fils, et dire que celui-ci avait menacé plusieurs fois de le tuer.

Dans la soirée qui précède le jour du crime, Fabre fils rentre dans la maison de son père à onze heures. Un motif frivole donne alors naissance à une querelle tellement violente que la femme Fabre se voit obligée de se jeter entre son mari et son fils pour les empêcher d'en venir aux mains. Ils se couchent vivement irrités l'un contre l'autre.

Le lendemain 20 juin, à quatre heures, Fabre père et Fabre fils sont debout. S'il faut en croire l'accusé, une rencontre eut lieu dans la cuisine. Le père renouvelle la discussion de la veille, et le fils, exaspéré, dit qu'il lui fera expier ses injures et qu'il va chercher un fusil. Il sort, en effet, pour aller demander son fusil à un nommé Pons, à qui il l'a prêté. Mais cet individu n'était pas encore levé, et Fabre fils est contraint de différer l'exécution de ses projets de vengeance. Un peu plus tard il retourne chez Pons, se fait remettre le fusil, s'assure qu'il est chargé, et sort sans rien laisser percer de ses funestes intentions.

Cependant Fabre père se dirigeait vers un de ses champs dit des *Eguillères*, l'esprit préoccupé par les menaces qui lui avait faites son fils. « Vous allez bêcher ? » lui dit quelqu'un sur son passage. « Oui, je vais bêcher, et le chapeau blanc qui est là-haut veut me tuer. » En prononçant ces paroles Fabre père désignait le point sur lequel se trouvait l'accusé. Celui-ci se tenait adossé à l'angle de la maison habitée par le sieur Pons, dépositaire de son fusil, et le témoin à qui Fabre père s'adressait vit en ce moment Fabre fils s'incliner un peu pour mieux observer le chemin que prenait son père.

Pascal Fabre est bientôt sur les traces de son père. A quatre heures et demie du matin un témoin, le nommé Gillard, le voit passer dans le haut du village, armé d'un fusil, et lui demande où il va. Il répond qu'il va à l'affût d'un lapin. Il se dirige ensuite à travers champs vers la propriété des *Eguillères*, arrive sur la limite en même temps que son père, et décharge son arme presque à bout portant sur ce malheureux vieillard. Les personnes qui entendent l'explosion ne pouvaient apercevoir Fabre père à cause de l'enfoncement du terrain sur lequel celui-ci se trouvait; elles virent seulement le fils rétrograder de quelques pas après la détonation, se courber comme pour chercher une pièce de gibier qu'il avait tuée, et prendre la fuite par le côté opposé à celui qu'il avait suivi en venant.

Atteint par une grande quantité de plomb à la face et à la gorge, Fabre père mourut sur le coup.

L'accusé fut arrêté le jour même dans la métairie d'un de ses oncles, et fit les aveux les plus complets.

Pour sa défense, il s'est borné à prétendre qu'il avait été poussé à bout par les paroles outrageantes de son père, et qu'il n'avait plus sa raison quand il a porté le coup mortel. Néanmoins la contenance de l'accusé chez Pons, le propos tenu à Gillard pendant qu'il se rendait sur le lieu du crime, les précautions qu'il a prises au moment même du crime, le temps qui s'est écoulé entre le meurtre et les prétendus outrages, qui remonteraient à la veille, tout semble repousser ce système de défense; et d'ailleurs les torts qu'il prête à son père seraient-ils vrais, la provocation par laquelle il est évident qu'elle compte beaucoup. « Je ne suis, dit-elle aux magistrats, qu'une malheureuse créature dégradée sur laquelle vous ne jetez les regards qu'avec dégoût, je le sais et ne m'en plains pas; j'ose cependant espérer de vous bonne justice comme si j'en étais digne. Vous voudrez des preuves pour me condamner comme si j'étais une prévenue de la société, et je défie qu'on administre contre moi la moindre de preuves. »

M. le président : On vous a vu le soir même faisant dans des cabarets parade de l'or que vous aviez volé, et voulant payer à boire à vos dignes acolytes.

La prévenue : Qu'on me le prouve! ce serait un peu fort de café, par exemple!

Mais l'aplomb de Célestine tombe comme par enchantement à l'aspect d'un individu en haillons qui vient déclarer que le jour du vol la prévenue lui a d'abord prêté 1 franc, puis 5 francs, et lui a montré une pièce d'or en lui déclarant qu'elle en possédait trois autres, et venait de s'acheter un bonnet et un foulard, alors

et il reste exposé sur l'échafaud pendant la lecture de l'arrêt de condamnation. Ce crime a donc une qualification distincte. La qualité de la victime n'est point une circonstance aggravante d'un homicide volontaire; cette qualité est constitutive d'un crime différent, du crime appelé *parricide*. L'avocat a soutenu que le jury n'avait pu être interrogé que par une question unique portant sur le fait unique du parricide.

Le deuxième moyen était tiré de la violation de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal des débats a été rédigé plus de trois jours après celui où l'arrêt a été prononcé.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a statué en ces termes :

Sur le premier moyen de cassation proposé, tiré d'une prétendue violation des articles 341 du Code d'instruction criminelle, 299, 13 et 323 du Code pénal, et fondé sur l'illegalité de la position des questions, et le préjudice résultant pour l'accusé de leur division, en ce que dans une question de parricide deux questions ont été soumises au jury, l'une sur le fait d'homicide volontaire; l'autre sur le fait de paternité considérée comme circonstance aggravante;

Attendu en fait que deux questions distinctes, mais principales, ont été posées au jury en ces termes : *Première question*. — « L'accusé Pascal Fabre fils est-il coupable d'avoir, au mois de juin 1842, commis volontairement un homicide sur la personne du sieur Isaac Fabre ? » *Deuxième question*. — « Le même accusé a-t-il commis ce meurtre sur la personne de son père légitime ? »

Attendu que le président des assises, en séparant les deux éléments de criminalité du fait, savoir : l'homicide volontaire, et la qualité de la victime, et en les soumettant successivement au jury comme questions principales, n'a ni violé les articles cités, ni porté aucun préjudice à la défense;

Sur le second moyen de cassation qui résulterait d'une prétendue violation des articles 372 et 373 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal des débats aurait été rédigé plus de trois jours après celui où l'arrêt de condamnation aurait été prononcé; qu'il apparaîtrait même d'actes ministériels joints au dossier qu'il n'était pas encore le 26 août au soir, terme fatal pour le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises en date du 22 du même mois;

Vu lesdits articles 372 et 373 cités;

Attendu, sur ce moyen, que, quoiqu'il fût plus conforme à la bonne administration de la justice que le procès-verbal des débats soit rédigé dans le terme le plus rapproché de la prononciation de l'arrêt de la Cour d'assises, néanmoins il ne saurait résulter aucune nullité du retard apporté à sa rédaction, puisque l'article 372 du Code d'instruction criminelle n'a fixé aucun délai à cet égard;

Attendu au surplus la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constants par le jury il a été fait une juste application de la loi pénale;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de Pascal Fabre fils, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de l'Hérault du 22 août dernier, qui, par l'application des articles 293, 296, 299, 302, 12 13 et 26 du Code pénal, l'a condamné à la peine des parricides. »

Bulletin du 24 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° de Hospice-Gabriel Gauthier, condamné par la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle, à cinq ans de prison pour escroquerie; — 2° De Louis Durand, condamné par la même Cour à six ans d'emprisonnement, comme coupable, étant en état de récidive, du délit d'escroquerie; — 3° De Pierre Joseph Bouteau, condamné pour escroquerie à cinq années de prison par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle; — 4° De Louis-Emile Chevalier (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce avec circonstances atténuantes; — 5° De Célestin-Joseph Frelin (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, incendie, circonstances atténuantes; — 6° D'Antoine Rocher (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, vol avec effraction intérieure; — 7° De Jean Long (Corrèze), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade la nuit, maison habitée; — 8° De Marie Fournier et Pierre Pelletier (Allier), cinq ans de travaux forcés, vol avec fausses clés dans une maison habitée; — 9° De Pierre Roche (Cantal), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, maison habitée; — 10° D'Auguste Leblond (Seine-et-Oise), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol avec effraction;

11° De Louis Legrand (Vienne), six ans de réclusion, vol en réunion de deux personnes dans une maison habitée; 12° De Louis-Charles-Firmin Walet, dit Groux (Seine-et-Oise), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade; 13° De François Petit, dit Corbanson (Vienne), dix ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; 14° De Jean André (Vienne), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; 15° De Rose-Caroline-Louise Bory, femme Moiroux (Côte-d'Or), six ans de réclusion, faux en écriture privée; 16° Du commissaire de police de Marseille contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur des sieurs Revert, Batiques, Cat, Gabrielly, Cauvière, Roberly et Pardigon, docteurs en médecine, poursuivis pour contravention aux lois sur les poids et mesures, pour s'être servis dans leurs ordonnances des anciennes dénominations.

M. le président a mis Bonnamy d'abord devant un morceau de dentelle qui vous a été pris ?

Mme Bonnamy : Cent soixante-dix francs environ.

M. le président : Eh bien, prévenus, vous entendez... Qu'avez-vous à répondre ?

Barail : Qu'est-ce que vous voulez que nous répondions ? tout ça est vrai.

M. le président : Pourquoi aviez-vous commis ce vol ?

Barail : Parce que nous n'avions pas d'argent.

M. le président : Est-ce une raison pour voler, cela ? et surtout un objet d'une telle valeur ?

Barail : J'aime mieux être en prison que d'avoir ma liberté sans argent.

M. le président : Voilà des idées qui peuvent vous mener loin...

Et vous, Chérin, qu'avez-vous à dire ?

Chérin : Je m'en réfère à ce que vient de dire Barail... je pense comme lui.

M. le président : Il est déplorable de voir des jeunes gens de

verte de cent dix-neuf pièces encore pareilles, de cinquante-cinq ronds ou flans de cuivre, qui, bien qu'informés, paraissent destinés à former des pièces de 6 liards; de deux fragmens de papier contenant de la limaille, et de trois morceaux de métal.

Ces objets ont été soumis à une expertise. Toutes les prétendues pièces de 10 centimes, à l'exception d'une seule, ont été reconnues fausses, et fabriquées à l'aide d'un faux coin; elles ne renferment pas d'argent, tandis que les pièces légales en contiennent. La limaille saisie est de même nature que les pièces fausses, et paraît provenir de leur confection. La plupart des pièces de 6 liards étaient retouchées au moyen d'un amalgame d'étain analogue aux trois morceaux de métal trouvés au domicile de l'inculpé.

La possession d'une assez grande quantité de pièces fausses, les explications dénuées de vraisemblance et contradictoires de Roulet, sur l'origine de ces pièces, les demi-aveux enfin qu'il a faits, constituent des charges accablantes, et le signalent à la justice comme le fabricant de toute cette fausse monnaie.

Dès son premier interrogatoire, il est convaincu qu'il connaissait la fausseté des pièces qu'il faisait remettre par son enfant; il a ensuite prétendu que sa femme les avait reçues comme bonnes, dans le commerce de gargotier qu'ils font en commun. Plus tard, il a soutenu avoir trouvé ces pièces de 10 centimes dans un morceau de charbon de terre qu'il avait placé sur son fourneau; ce ne serait que les pièces de 6 liards qui lui auraient été remises par sa femme. Enfin, il a cherché à rétracter l'aveu par lui fait d'avoir limé et blanchi plusieurs pièces de 10 centimes, et il a prétendu, contrairement à ses premières déclarations, avoir acheté pour s'en servir comme de poudre à sécher l'écriture, la limaille saisie chez lui. Il ne donne du reste aucune explication sur la possession du métal trouvé chez lui, et il soutient n'en avoir fait aucun usage.

C'est donc sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie de billon, crime prévu par l'article 133 du Code pénal, qu'il paraît devant la Cour.

A l'ouverture des débats, et après les formalités préliminaires, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare se nommer Jacques Roulet, être né à Guérande, et demeurer à Paris, rue des Bornes, 1. Il est âgé de 46 ans, et exerce la profession de gargotier. Son intelligence paraît être fort peu en rapport avec la nature de l'accusation qui pèse sur lui.

D. Depuis combien de temps êtes-vous à Paris ? — R. Depuis vingt-deux ans.

D. Qu'y avez-vous fait ? — R. J'ai d'abord été boulanger; c'est depuis peu de temps que je donne à boire et à manger chez moi.

D. Etiez-vous content de votre commerce ? — R. Pas trop; j'étais bien gêné.

D. Oui, cela paraît certain; mais vous avez pris un fort mauvais moyen de sortir de cet état en fabriquant et en émettant de la fausse monnaie. Le 3 mai dernier vous êtes sorti de chez vous avec votre jeune enfant; c'était vers midi ou une heure ? — R. Je ne sais trop l'heure qu'il était.

D. Vous avez envoyé cet enfant chez plusieurs personnes ? — R. Oui, Monsieur, chez trois personnes.

D. Quelle monnaie lui aviez-vous remise ? — R. Sept pièces de 10 centimes que je savais être fausses.

D. Chez qui est allé cet enfant, et qu'y a-t-il acheté ? — R. Il est allé d'abord chez un crémier, où il a acheté quatre œufs; ensuite chez un boucher, où il a pris une livre de viande, et enfin chez un épicer qui lui a livré du vermicelle.

D. Vous attendiez à la porte, et vous mettiez dans votre panier les marchandises ainsi escroquées ? — R. Oui, Monsieur; mais il y avait de bonnes pièces dans la monnaie remise aux marchands.

D. Comment les pièces fausses que vous avez émises étaient-elles en votre possession ? — R. Ces pièces et les autres ont été remises à ma femme dans les recettes de notre commerce. Je les mettais de côté à mesure que je reconnaissais leur fausseté; j'avais intention de ne jamais m'en servir, mais la misère est venue, et j'ai été forcé de faire usage de ces fausses pièces.

D. MM. les jurés apprécieront cette réponse. Nous vous ferons remarquer que cette version est la troisième que vous présentez. Vous avez dit d'abord que votre femme vous les avait données ? — R. Mais oui, puisqu'elle faisait la recette !

D. Bien, cela peut se concilier. La seconde version a consisté à dire que vous les aviez trouvées dans une marmite, sous du charbon de terre ? — R. C'est là que je les avais déposées.

D. Tout cela est peu vraisemblable. On a saisi sur vous trente pièces fausses; lors de la perquisition, on a trouvé chez vous quatre-vingt dix-huit autres pièces fausses, parmi lesquelles il y en a trente ou quarante à l'état de jetons de cuivre. Vous ne les avez évidemment pas reçues dans cet état ? — R. Les recettes se faisaient le soir, jusqu'à onze heures quelquefois.

D. C'est peu admissible. Vous avez arrangé des pièces, vous avez fait des pièces fausses, et vous les avez distribuées. Le grand modèle : sonorité, garantie de durée, élégance et force tout à la fois. En mettant ce beau résultat au prix modéré de 1,800 francs, la maison Pleyel s'est assurée un véritable succès, aussi bien en France qu'à l'étranger, où elle exporte déjà un si grand nombre de pianos.

EXPOSITION DE PIANOS.—Grand choix de pianos à vendre et à louer. Les magasins sont toujours parfaitement assortis de pianos, qui, après avoir été en location, sont réparés avec soin et offrent d'excellentes occasions aux personnes qui désirent acquérir de bons instruments à des prix modérés. L'assortiment est des plus complets en pianos de tous genres, carrés, à queue, et droits. Pianos droits à cordes obliques, nouveaux modèles, à trois cordes, montant au sol.—S'adresser à la manufacture de pianos de M. Henri Herz, rue de la Victoire, 58.

— Les calorifères portatifs, les chauffe-assiettes, les nouvelles cheminées de 65 à 200 francs, les cheminées calorifères à charbon de terre et les appareils à foyer mobile JACQUINET, se plaçant dans l'intérieur des cheminées existantes, et qui ont une si grande réputation d'utiliser le combustible et de préserver de la fumée, ne se fabriquent que rue Grange-Batelière, 18 et 20, près l'Opéra. Ces appareils sont brevetés et ont été récompensés d'une grande médaille d'or. Garnitures de feux, ordinaires et riches, style Louis XIV et XV.

dont vous vous êtes servi pour le prétendu essai que vous auriez fait? — R. Les enfants l'auront prise pour jouer.

D. Voulez-vous que je vous dise où elle est? elle est avec les coins qui vous ont servi à frapper les pièces, parce que vous aviez compris qu'il ne serait pas bon que de semblables objets fussent trouvés par un commissaire de police.

L'accusé ne répond rien. On passe à l'audition des témoins. Le premier est le sieur Warembourg, crémier, rue Vieille-du-Temple. Il a livré quatre ceufs, pour lesquels il a reçu une pièce de 10 centimes à l'N qui était fausse, et une pièce de un décime qui était bonne. Il n'a pas reconnu immédiatement la fausseté de la première pièce.

M^e Loglet, bouchère dans la même rue, est ensuite entendue. L'enfant s'est présenté chez elle avec trois pièces de 10 centimes; elle lui dit d'abord qu'on ne donnait pas de viande pour si peu d'argent; puis, voyant l'air malheureux de cet enfant, elle lui donna une livre de viande, dans l'intention de faire une charité.

D. Avez-vous reconnu la fausseté de ces pièces? — Oui, Monsieur, tout de suite; c'était tellement évident que ça sautait aux yeux.

M. le président, à l'accusé: Vous voyez bien, Roulet, il n'est guère croyable que ces pièces aient été remises à votre femme comme bonnes, surtout en aussi grande quantité. — R. Cependant ma femme les a bien reçues.

M. Barre, graveur-général de la Monnaie, vient rappeler les conclusions du rapport qu'il a fait dans l'instruction sur les pièces qui lui ont été soumises. « J'ai remarqué, dit-il, deux pièces de 10 centimes à l'N, millésime de 1809, différent, un coq et un B; le coq est le différent de l'ancien directeur de la monnaie de Paris, et le B est le différent de la monnaie de Rouen.

M^e Roux (Adolphe), défenseur de l'accusé: Il a donc fallu deux coins pour frapper ces pièces?

M. Barre: Non, car on a pu fabriquer un coin unique en prenant le coq au coin de Paris, et le B. à celui de Rouen. Au reste, j'ai remarqué deux pièces de fabriques évidemment différentes. Dix-sept pièces ont été frappées avec un coin différent de celui qui a servi aux pièces marquées au millésime de 1809.

« Enfin, ajoute M. Barre, j'y ai trouvé des pièces frappées au coin de Limoges, fort bien faites, ce qui constituerait l'emploi d'un troisième coin. A ce sujet, je ferai une observation, c'est qu'il y a une grande quantité de pièces fausses en circulation, ainsi contrefaites, qui nous viennent principalement du Midi, et dont j'ai déjà signalé l'existence au gouvernement dans un rapport spécial.

M. le président: Voulez-vous vous expliquer sur les jetons de cuivre qui vous ont été soumis?

M. Barre: Ils ont été en partie préparés pour fabriquer des pièces de six liards.

M. Levot, essayeur de la Monnaie, a examiné aussi les pièces saisies sur l'accusé et à son domicile. Elles sont composées de cuivre et d'étain. Il n'y entre pas un atome d'argent.

On entend ensuite la déposition de l'épicier qui a fait arrêter l'accusé.

« Après, dit-il, que le petit bonhomme m'eut payé le vermicelle avec de la monnaie que je reconnus de suite être fausse, je voulus savoir ce qu'il allait devenir, et je le suivis. Je le vis remettre mon vermicelle à un homme qui l'attendait sous une porte cochère, assis sur un panier. Cet homme mit le vermicelle dans son panier, et ils partirent tous les deux. « Tiens, me dis-je, voyons s'ils ne font pas un petit commerce, » et je les suivis. Je leur vis renouveler ce manège chez un boucher; j'avais envie de lui dire quelque chose; mais je me retins, et je voulus auparavant me renseigner auprès de la bouchère, qui avait dû recevoir aussi de la fausse monnaie. Le petit garçon avait aussi remis la viande à l'homme au panier. Ma foi, quand je vis ça, je le dénonçai au commissaire de police, qui le fit arrêter.

M. le président: Vous voyez bien, Roulet, sur trois personnes que vous essayez de tromper, en voilà deux qui reconnaissent au premier abord la fausseté de votre monnaie. Il est de plus en plus démontré que vous n'avez pu recevoir ces pièces comme bonnes? — R. C'est ma femme qui les recevait; elle les mettait de côté pour me les remettre.

M. le président: Vous avez de mauvais antécédents. Nous n'avons pas voulu en parler jusqu'ici parce que nous espérons que vous ne persisteriez pas dans votre système de dénégations. Vous avez été condamné pour vente en déficit; vous avez été accusé du crime d'incendie, et acquitté, il est vrai. Tout cela n'en démontre pas moins que tout n'est pas régulier dans votre conduite.

On entend ensuite les fournisseurs habituels de l'accusé, qu'il a fait citer afin d'établir que jamais il ne leur a donné de fausse monnaie en paiement. L'un de ces témoins, dont le logement n'est séparé de celui de Roulet que par une simple cloison, déclare qu'il n'a jamais entendu frapper dans le domicile de Roulet de manière à faire supposer qu'il se livrait à la fabrication de la fausse monnaie.

M. l'avocat-général Bresson soutient ensuite l'accusation sur tous les points.

Avant de prendre la parole, M^e Roux pose les conclusions suivantes:

- « Il plaira à la Cour :
- » Attendu que la circonstance d'avoir reçu pour bonnes des pièces fausses qu'on a remises dans la circulation après en avoir vérifié les vices, constitue un cas d'excuse légale, puisque la réponse affirmative du jury sur cette question aurait pour résultat d'atténuer considérablement la peine encourue pour le fait d'émission;
- » Attendu que toutes les fois qu'un accusé requiert la position d'une question d'excuse, la Cour, aux termes de l'article 359 du Code d'instruction criminelle, est tenue de déférer à cette réquisition;
- » Ordonner qu'il sera posé au jury une question conçue en ces termes: « L'accusé Roulet (Jacques) avait-il reçu pour bonnes lesdites pièces fausses? »

La Cour, après délibération en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que le fait proposé par l'accusé est admis comme constituant une excuse aux yeux de la loi;

» Que, dès lors, l'accusé a le droit de demander que la question qu'il propose soit soumise au jury;

» La Cour ordonne que cette question sera posée. »

M^e Roux présente ensuite la défense de l'accusé.

Le jury a écarté la fabrication; il a répondu affirmativement à la question d'émission, et rejeté la question d'excuses proposées.

En conséquence, Roulet a été condamné à cinq ans de travaux forcés, 100 francs d'amende et à l'exposition. La Cour a ordonné, en outre, la destruction des monnaies contrefaites.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Macors, colonel du 25^e de ligne.)

Audience du 27 septembre.

ÉVASION DU PÉNITENCIER DE SAINT-GERMAIN. — NOUVELLE ÉVASION DE LA MAISON DE JUSTICE.

Au moment de l'ouverture de l'audience, les gendarmes chargés

d'amener les nommés Naret et Albaynat, qui ont à répondre à une accusation d'évasion avec bris de prison, annoncent que ces deux hommes n'ont pas été trouvés dans la maison de justice, et se sont évadés ce matin en escaladant les murs de la prison. (V. plus bas Chronique de Paris.)

M. Mévil, commandant-rapporteur: Il importe que ce fait soit régulièrement constaté par un procès-verbal des agens de la force publique.

M. le président ordonne aux gendarmes Hurel et Marfaing de se transporter immédiatement à la maison de justice, et d'y dresser procès-verbal de la disparition des prévenus.

Pendant que les gendarmes procèdent à cette opération, le Conseil juge une première affaire. C'est celle du trompette Napoléon Devos, du 8^e régiment de lanciers, prévenu d'avoir vendu une partie de ses effets de petit équipement pour aller boire. Ce trompette, sur le compte duquel il existait de bons témoignages, a été défendu par son capitaine, M. Groschamp, adjudant-major. « Toujours bon soldat, dit le défenseur, Devos perd la tête alors qu'il a bu un verre de vin; si ce n'était ce défaut, le trompette que je défends serait le meilleur des troupiers. »

Le Conseil prononce l'acquiescement du trompette.

L'audience est continuée par l'affaire de Naret et Albaynat, contre lesquels le commandant-rapporteur demande qu'il soit procédé par défaut.

Faisant droit à ce réquisitoire, M. le président ordonne la lecture des pièces de l'information.

Le 14 août, à quatre heures du matin, le factionnaire placé sur le pont du château aperçut un détenu qui descendait après une corde attachée au grand balcon placé au-dessus de la grande porte d'entrée. Cette sentinelle se mit à crier: *A la garde, aux armes!* Alors le détenu voyant le danger qui le menaçait, s'élança sur le mur formant le parapet du pont, où il fut assez heureux pour conserver son équilibre, autrement il serait tombé de treize à quatorze mètres de haut dans le fossé qui entoure le château. La sentinelle le voyant courir sur ce mur se mit à sa poursuite en cherchant à le piquer avec sa baïonnette, mais elle ne put l'atteindre.

Le fugitif prit de nouveau son élan, sauta la muraille qui donne sur la place, et parvint à se sauver. C'était le nommé Albaynat, condamné à trois ans de prison pour vol par le Tribunal de la Seine.

« Cette scène d'évasion, dit l'adjudant rédacteur de la plainte, ne dura pas une minute. La garde sortit ainsi que les surveillans de la geôle, mais le prisonnier était déjà loin. »

Cependant Albaynat fut aperçu un peu plus loin, mais il échappa, grâce au passage de la malle-poste devant laquelle il traversa la route au milieu de la forêt de Saint-Germain. Les gardiens mis à sa poursuite perdirent ses traces, mais la gendarmerie ayant immédiatement fait une battue dans cette forêt, elle parvint à découvrir le fugitif dans un gîte où les fortes contusions qu'il s'était faites l'avaient forcé à chercher un refuge. Il fut transporté au poste de la douane, où ses blessures furent pansées. Peu d'instans après un brancard transportait Albaynat à l'infirmerie du pénitencier.

Au moment où il avait pris son élan pour sauter sur le parapet du pont du château, la corde avait cassé, et Naret, qui était prêt à suivre son camarade, avait été forcé de se blottir dans un coin du grand balcon, où il fut découvert par M. le capitaine Vautron.

L'autorité du pénitencier fit procéder immédiatement à la vérification des lieux par lesquels les détenus s'étaient évadés. Plainte fut portée contre Naret et Albaynat à M. le lieutenant-général, qui ordonna leur mise en jugement.

Amenés devant M. le commandant-rapporteur Mévil, les deux inculpés expliquèrent les circonstances de leur évasion.

Après la lecture de toutes les pièces, M. le commissaire du Roi requiert qu'il soit passé immédiatement au jugement de l'affaire au fond.

M^e Cartelier, défenseur des prévenus, déclare qu'il n'a pas d'observations à faire.

M. le commandant Mévil s'exprime en ces termes:

« Messieurs, le procès-verbal dont on vient de vous donner lecture constate la fuite des accusés, qui est une absence volontaire. L'instruction ayant été contradictoire, et le Conseil convoqué par ordre du lieutenant-général commandant la division, l'absence des accusés ne doit pas arrêter le cours de la justice, et nous allons vous donner nos conclusions sur le fond de l'affaire, quoique les accusés absents ne puissent pas, aux termes de la loi, être défendus; nous entendrons avec intérêt les observations de leur défenseur s'il croit devoir en soumettre au Conseil pour ou contre la question de savoir si le Conseil doit procéder par défaut. »

« Nous faisons remarquer au Conseil, que depuis l'instruction terminée les prévenus, qui étaient en prison, sont en quelque sorte assignés en permanence, puisque le lieutenant-général est en droit de convoquer le Conseil de guerre à l'instant même où il juge convenable de le faire; il n'y a donc aucune raison pour ne pas procéder par défaut contre les deux accusés absents. »

Le Conseil, faisant droit à ce réquisitoire, condamne Naret et Albaynat à une année d'emprisonnement.

INONDATIONS.

Voici des détails sur les désastres causés par l'inondation de Fécamp et des communes environnantes:

Vers cinq heures du matin, le 24 septembre, il fut facile de reconnaître qu'il n'y avait aucun moyen d'échapper à l'inondation; les caves de plusieurs maisons étaient déjà remplies d'eau; l'alarme fut donnée dans la ville, et des marins arrivèrent en toute hâte, portant des embarcations sur leurs épaules. Jusqu'à six heures l'inondation fit d'épouvantables progrès. Les habitans qui étaient restés aux étages supérieurs voyant que l'eau montait toujours et avec une effrayante rapidité, prirent le parti d'abandonner leurs demeures. Ce fut alors un spectacle singulier que de voir des canots se promener dans les rues, presque à la hauteur du premier étage, et recueillant des hommes, des enfans, des femmes, qu'ils allaient ensuite déposer dans les endroits que l'inondation n'avait point encore atteints.

A sept heures, l'eau avait atteint sa plus grande hauteur, qui, dans certains endroits, ne s'éleva pas à moins de trois à quatre mètres; force fut, pour lui donner passage, d'abattre à coups de hache des portes et des volets; partout les murs s'écroulaient avec fracas. Il en fut ainsi pendant une heure environ, puis le torrent se creusa une issue dans les carrières, et s'y engouffra avec force, pour se jeter ensuite par vingt endroits dans la Retenue. Peu à peu le volume d'eau diminua, et la pluie cessant, il ne resta plus sur tout le parcours de l'inondation qu'une épaisse couche boueuse, jonchée d'arbres fruitiers, de meubles et de marchandises.

Pendant ce temps les rivières de Valmont et de Ganzeville débordaient et causaient aussi d'épouvantables ravages. La filature de M. Huet, à Saint-Valentin, éprouva un choc terrible; le

massif de la pompe fut entraîné et la machine brisée complètement. Le toit de la carderie s'écroula ensuite, ainsi qu'un pignon du bâtiment principal. Là aussi les rues furent transformées en rivières, et le soir il y avait encore un mètre d'eau dans la rue Arquisaise, près du pont, et les barques portaient des vivres aux habitans séquestrés dans leurs maisons.

Un vieillard infirme a été noyé dans son lit, pendant que sa malheureuse femme se sauvait par une fenêtre. Mme Coquel, femme du brigadier de gendarmerie, a été enlevée sans connaissance de son domicile.

La poste aux lettres, le greffe de la justice de paix, la gendarmerie, ont éprouvé aussi de grands dégâts. Les registres, les papiers, qui se trouvaient dans ces maisons, ont été enlevés.

Parmi les personnes qui se sont le plus distinguées, on cite particulièrement le brigadier de gendarmerie Coquel, qui, bien que blessé aux reins, à la suite d'une chute, et malgré la position désespérée de sa femme, n'en continua pas moins à se multiplier partout où il y avait quelques secours à porter. On doit aussi une grande part d'éloges aux marins et aux charpentiers, qui n'ont cessé de travailler avec un courage que rien ne pouvait arrêter. Quelques douaniers ont fait également remarquer leur dévouement au milieu d'une population rivalisant tout entière de zèle et d'abnégation.

Les nouvelles de la campagne ne sont pas moins alarmantes. Partout où l'orage s'est fait sentir, les cours sont inondées, les digues rompues, les bâtimens engloutis. Dans plusieurs localités, les semences confiées à la terre ont été balayées, les arbres déracinés, les champs sont unis comme s'ils avaient été roulés. Un petit bois taillis, situé sur le versant d'une colline à Maniquerville, a été porté dans le fond de la vallée par la violence de l'avalanche. De véritables lacs d'eau séjournent sur les plateaux.

Au hameau du Mont-Rôti douze maisons ont été renversées. La ferme de M. Bénard a été envahie jusqu'à la hauteur des toits; la récolte contenue dans les granges est entièrement perdue. Au hameau de la Haute-Folie on n'est parvenu à sauver la veuve Gilles et ses enfans qu'en pratiquant une ouverture dans la toiture.

Aux Loges, une maison a été renversée, et beaucoup d'autres menacent ruine. Une malheureuse femme a perdu la vie. A Vaucotte, trois maisons se sont affaissées, et ont enseveli sous leurs décombres cinq personnes dont les corps ont été trouvés quelque temps après.

A Yport, les maisons qui s'élevaient depuis l'église jusqu'à la mer ne sont plus qu'un monceau de ruines, et l'on porte à six le nombre des victimes. La mer apporte des débris de meubles et de constructions; un bateau à vapeur, entré il y a deux heures, prétend avoir rencontré des cadavres flottant au large.

A Etretat, six maisons se sont écroulées.

Samedi soir, il était impossible d'arriver à Etretat sans risque de vie; des ravins sont comblés par la vase, et des excavations de plus de vingt mètres se sont formées dans plusieurs endroits. On attendait dans la plus grande anxiété l'arrivée d'un ingénieur, avant d'entreprendre aucun travail pour faire écouler l'immense nappe d'eau au-dessus de laquelle on n'aperçoit plus que des toits.

CHRONIQUE

PARIS, 27 SEPTEMBRE.

— Les enfans de la Savoie, Savoyards ou Savoisiens, comme on voudra les appeler, ont une réputation de simplicité et de probité qui pourrait recevoir un grave échec par les faits qui se sont révélés aujourd'hui à la Cour d'assises, si une nation pouvait être responsable des fautes de l'un de ses membres. La fille Rouge est une enfant de 19 ans, qui n'en accuse guère que 15 ou 16, et dont la figure candide ne laisse guère soupçonner les crimes répétés qui lui sont reprochés. Elle comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Zangiacomì, sous la double accusation de vol et d'incendie.

Elle était au service du sieur Richomme, marchand de bois à La Chapelle-Saint-Denis, depuis trois semaines environ, lorsque, le 14 avril dernier, le feu se manifesta sous l'un des hangars de son maître. Grâce aux prompts secours qui furent apportés, le feu fut presque aussitôt éteint. Deux jours après, une femme qui passait près du chantier avertit qu'un nouvel incendie se déclarait; on s'en rendit maître sans avoir éprouvé d'autre perte que celle de quelques copeaux et de deux brouettes. Mais une circonstance particulière signala cette seconde tentative: à la faveur du tumulte, on s'était introduit dans le bureau de la demoiselle Baron, nièce du sieur Richomme, qui est chargée des recettes du chantier, et on y avait enlevé un sac contenant 500 fr.

Le 29 du même mois, un troisième incendie se déclara chez le sieur Richomme; mais, cette fois, dans le grenier à fourrages; dessous se trouvait un garçon de magasin, et au dessus sont les appartemens du sieur Richomme et de sa famille. Le préjudice s'éleva à 400 fr. environ.

On ne savait sur qui faire porter les soupçons de ces trois odieuses tentatives, lorsque le sieur Richomme, dans une intention facile à comprendre, parla de consulter Mlle Lenormant; la célèbre devineresse lui ferait le portrait du coupable, et l'aiderait ainsi à le livrer à la justice. Le lendemain, la fille Rouge, sur laquelle les soupçons ne se seraient jamais portés, tant il y avait de naïveté et de franchise sur sa figure enfantine, déclara à son maître, en se jetant à son cou, qu'elle était l'auteur des trois tentatives d'incendie et du vol de 500 fr.

Elle avait fait précéder ces aveux d'une sorte de restitution indirecte, mais partielle. Elle avait jeté la sacoche derrière la niche des chiens, et elle avait déposé 280 francs sur la fenêtre du bureau de la demoiselle Baron.

Les soupçons s'étaient portés sur un voisin, le sieur S..., qui avait été arrêté, mais qui fut aussitôt relâché.

A l'audience, M. Richomme a rappelé tous les faits que nous venons d'indiquer. Quand il a interrogé cette fille sur les causes qui l'avaient portée à commettre ces trois crimes, elle a dit, pour le premier, que c'était par suite du chagrin que lui avaient causé quelques reproches de sa maîtresse. Pour le second, qu'elle avait entendu dire que celui qui donnait le premier éveil dans le cas d'incendie recevait une prime. Et M. Richomme ajouta: « Comme une autre personne avait prévenu avant elle et qu'elle perdait ainsi son droit à la prime, elle m'a volé pour se rattraper. »

Quant au troisième incendie, elle prétend l'avoir allumé pour amener un grand rassemblement, et avoir ainsi, par les Savoyards qui s'y trouveraient, des nouvelles de son pays. Une circonstance que l'accusation relève avec force, c'est que, le 28 avril, la veille du troisième incendie, M. Richomme avait reçu plusieurs sacs (880 francs en pièces de cinq et de dix centimes), et la fille Rouge en avait connaissance, bien qu'elle ignorât la nature des pièces contenues dans les sacs.

Il paraît résulter des dépositions de certains témoins, que cette fille appartient à une famille dont tous les membres n'ont pas l'es-



prit parfaitement sain; elle essaie de se placer sous la protection de cette infirmité de famille.

L'audience, suspendue à cinq heures, après l'audition des témoins, a été reprise à huit heures pour le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson, la plaidoirie de M^e Madier de Montjau, défenseur de l'accusée.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer. A dix heures un quart le jury déclare la fille Rouge coupable sur les deux chefs d'accusation dirigés contre elle.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la condamne à quinze ans de travaux forcés sans exposition.

Un ouvrier nommé Auvray trouvait bien malheureusement la mort, il y a quelque temps, dans un cabaret de Belleville. Naturellement hargueux et querelleur, Auvray était devenu un objet de terreur pour ceux qui le connaissaient; aussi à peine paraissait-il dans un cabaret que tous les gens prudents et peu disposés aux disputes se hâtaient de lui céder la place. Dans les premiers jours du mois dernier, le nommé Rousselle et plusieurs de ses camarades étaient à boire, à la fin de leur journée, dans le cabaret en question, lorsqu'Auvray survint. Le vin qu'il avait bu avec excès ajoutait encore à son humeur méchante, et ce fut tout d'abord à Rousselle qu'il s'adressa. Il commença par des plaisanteries de gros sel, qui bientôt dégénérent en outrages et en menaces.

Rousselle, qui connaissait l'homme, n'en tint compte, et fit même d'abord tous ses efforts pour maintenir la scène sur le ton de la plaisanterie; mais Auvray, probablement enhardi par la mansuétude de son antagoniste, se mit à l'outrager dans la personne de sa femme, sur le compte de laquelle il ne craignit pas de tenir les propos les plus insultants. Rousselle alors se leva pour lui imposer silence; Auvray, de son côté, s'approcha le poing levé et la menace à la bouche, et, pour atteindre Rousselle, monta une marche qui le séparait de lui. Rousselle en ce moment le repoussa rudement, et l'infortuné Auvray, mal affermi sur ses jambes, tomba à la renverse sur la tête, et ne se releva plus. Il rendait le sang par le nez et par les oreilles. Transporté chez lui, il ne reprit pas connaissance, et expira quelques heures après.

Rousselle a aujourd'hui à répondre devant la 6^e chambre à une prévention de blessures par imprudence, et à des conclusions de la veuve Auvray, qui s'est constituée partie civile, et lui réclame 3,000 francs de dommages-intérêts.

M. de Royer, avocat du Roi, tout en soutenant la prévention, a déclaré que, dans sa conviction, la part d'imprudence à faire au prévenu était des plus minimes, et qu'il serait peut-être possible au Tribunal de n'y voir qu'un fait malheureux qui devait en entier être attribué à la faute de celui qui en avait si fatalement porté la peine.

Le Tribunal, adoptant cette dernière opinion dans son jugement, a renvoyé Rousselle des fins de la plainte, et condamné la veuve Auvray, partie civile, aux dépens.

Un ouvrier, après avoir quitté sa femme, était allé vivre en mauvais commerce avec une veuve Charbonnier. Il avait emmené avec lui sa fille, âgée seulement de huit ans, qu'il eut l'imprudence coupable de confier aux soins de la veuve Charbonnier. Au bout de quelque temps les voisins s'aperçurent que la pauvre enfant déperissait à vue d'œil; ils éprirent les démarches de la femme Charbonnier, écoutèrent aux portes, interrogèrent la petite fille, et acquirent la conviction qu'elle était jour et nuit la victime des brutalités de cette méchante femme. Ils crurent donc devoir avertir M. le commissaire du quartier, qui se transporta sur les lieux immédiatement, et constata sur le corps de la malheureuse petite créature les traces récentes des brutalités dont elle était journellement victime. Les efforts du magistrat pour obtenir de cette enfant le récit des mauvais traitements qu'elle a eus à souffrir furent longtemps inutiles, et ce ne fut qu'après avoir été bien rassurée contre la terreur que la veuve Charbonnier lui inspirait, et avoir été bien convaincue qu'on allait la mettre en prison, qu'elle se décida à parler et à raconter les cruautés sans nombre qu'elle avait eues à endurer.

Traduite pour ces faits devant la 6^e chambre, la veuve Charbonnier, sur les conclusions sévères de M. de Royer, avocat du Roi, a été condamnée à six mois de prison.

Une de ces hideuses créatures qui peuplent les bouges des boulevards extérieurs est amenée aujourd'hui à la barre de la 6^e chambre, sous la prévention d'avoir dévalisé un ouvrier qu'elle avait attiré dans sa tanière. Il faut entendre l'épais Limousin qui vient narrer sa mésaventure, énumérer toutes les soupes qu'il a consommées avec cette sirène de ruisseau, toutes les bouteilles de vin et toutes les gouttes d'eau-de-vie qu'il a absorbées dans sa compagnie, pour croire le fait possible, tant est complète la laideur de la prévenue. Entré cependant chez elle avec un boursicot qui renfermait quatre pièces d'or et six pièces de 5 francs, Pinton, le maçon, en est sorti sans un sou vaillant.

A peine, après avoir bu tant qu'il put contenir, s'était-il endormi sur la table, que Célestine Porcheron (le nom est bien choisi), l'avait planté là pour aller rue Traversine-St-Antoine, régaler ses amis de cœur et faire la généreuse aux dépens du pauvre Pinton.

Cependant, celui-ci, éconduit par le logeur qui n'avait plus rien à démêler avec lui depuis qu'il n'avait plus le sou, faisait retentir les boulevards extérieurs de ses lamentations, appelant à son secours tous les saints du Paradis, les agents de la justice et les exécuteurs de ses arrêts. Une ronde survint, reçut sa déposition, et des recherches activement faites procurèrent la découverte de la fille Célestine Porcheron, qu'un autre vieux péché avait fait, quelques jours auparavant, écrouer à Saint-Lazare.

On a donné la publication du cahier des charges, la fixation d'un jour pour l'adjudication, et celle enfin qui prononce cette adjudication. De là il suit qu'il ne peut y avoir nullité que relativement au chef du jugement qui statue sur les nullités proposées, et qu'il n'y en a point quant à la disposition qui ordonne la publication du cahier des charges, la fixation ou la prononciation de l'adjudication; que cette disposition est valable, quoique le ministère public n'ait pas été entendu, puisque la loi n'impose pas cette formalité pour cet objet-là. Ainsi, dans l'hypothèse, la Cour pourrait annuler le jugement quant au chef qui rejette les nullités, et, dans ce cas, évoquant le fond, examiner le mérite de ces nullités. Si elle les admet, toute la procédure est annulée; si elle les rejette, il n'y aura de nul que le chef du jugement qui statue sur les nullités; mais toutes les autres dispositions, celles relatives à la publication de l'enchère et à la fixation du jour de l'adjudication définitive, devront être maintenues, puisque pour ordonner valablement ces opérations il n'était pas nécessaire que le ministère public donnât ses conclusions. Dans ce dernier cas, les parties se trouveraient dans la position où les avait mises le jugement qui donnait acte au poursuivant de la publication de l'enchère, et fixait le jour de

qu'elle n'avait pas de souliers aux pieds. Un autre monsieur à monstaches revêtu d'une blouse de couleur douteuse dépose du même fait.

Célestine reste quelques instans altérée, mais elle a bientôt pris son parti, et, changeant de ton, elle s'écrie: « Et voilà ces témoins qu'on ose produire à la face de la justice! Et de pareils êtres osent affronter le jour du bon Dieu, et se montrer devant des magistrats! Mais, Monsieur le président, demandez donc à cet homme (montrant le premier témoin) ce qu'il est... d'où il vient... demandez donc à cet oiseau de nuit depuis quand il ose sortir en plein jour?... demandez-lui ce qu'il mange, et qui le nourrit?... Voulez-vous que je réponde pour lui, moi?... Eh bien, il bat les femmes, qui le paient pour ne pas être battues; ou bien, et c'est là son plus beau rôle, il vole quand il en a le cœur!.. Il n'y a pas huit jours encore qu'il a fait deux cents peaux de lapins. Vous voyez si je sais un peu sa généalogie. Quant à Moustache, c'est un débutant; mais il ira bien: le voilà déjà au faux serment. »

Le témoin reste imperturbable: « Voyez donc un peu, dit-il en se drapant dans ses loques, voyez donc un peu ce qui pourrait arriver! Palsambien! avec une drôlesse comme ça, il faudrait couvrir la tête, si l'on n'était connu pour honnête homme. »

Le Tribunal condamne la prévenue en deux ans de prison, qui se confondront avec les treize mois auxquels elle a été précédemment condamnée.

La prévenue: Deux ans! c'est trop. Faites-moi la grâce de signer mon rappel.

— Chaque jour les escrocs inventent de nouveaux moyens de s'emparer du bien d'autrui; leurs ruses se renouvellent sans cesse, et beaucoup d'entre eux usent, pour vivre en fripons, une imagination qui, mieux dirigée, pourrait leur rapporter de quoi vivre en honnêtes gens.

Tels sont Barail et Chérin, qui comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'un vol commis de complicité.

Ce sont deux jeunes gens, dont le plus âgé compte à peine vingt-quatre ans; ils sont vêtus avec une espèce de recherche; leur figure douce et honnête semble donner un démenti à l'inculpation qui pèse sur eux. On verra tout à l'heure que ces apparences sont bien trompeuses.

Aux questions d'usage que leur adresse M. le président, tous deux répondent qu'ils sont artistes.

M. le président: C'est là une qualification bien vague. En quoi êtes-vous artistes?

Barail: Nous sommes comédiens.

M. le président: A quel théâtre êtes-vous attachés?

Barail: A aucun particulièrement. Nous jouons dans les départements avec des troupes ambulantes.

M. le président: Dites que vous ne faites rien, et que vous n'avez d'autre moyen d'existence que le vol.

Chérin pousse un oh! Barail pousse un ah! fort naturels. M. le président leur ordonne de se taire jusqu'après l'audition des témoins.

Voici les faits tels qu'ils ressortent de la déposition de M. Bonnami, témoin principal.

Le 30 août dernier, deux jeunes gens élégamment vêtus se présentent dans le magasin de M. Bonnami, marchand de dentelles. L'un de ces jeunes gens demande à voir du point d'Angleterre; c'est pour garnir une robe et des collerettes; on veut le plus beau et le plus large qu'il y ait. « Combien vous en faut-il? » demande Mme Bonnami, qui en ce moment se trouvait seule au comptoir. « Le jeune homme qui avait déjà parlé tire une longue ficelle de sa poche et répond: « Il en faut beaucoup. Au surplus, voici la mesure. »

Mme Bonnami va chercher tout ce qu'elle a de plus beau en point d'Angleterre, et le montre à son interlocuteur. « Je crois que cela fera bien l'affaire, » répond celui-ci. Puis gardant entre ses mains le morceau de carton sur lequel la dentelle s'enroulait, il donne à Mme Bonnami le morceau de ficelle en lui disant: « Veuillez tenir ceci, Madame, nous verrons tout de suite si ce morceau est assez long. »

La marchande tient complaisamment la ficelle, et le jeune homme mesure la dentelle, en ayant soin de la laisser retomber à mesure le long du comptoir jusqu'à terre, du côté où se tenait son compagnon. Pendant ce temps, ce dernier, armé d'une paire de ciseaux qu'il avait dans sa poche, prélevait sur le morceau un bout d'une raisonnable longueur, et le dissimulait adroitement dans sa poche.

La dentelle s'étant trouvée plus longue que la ficelle, le jeune homme demande le prix du mètre. Il trouve ce prix beaucoup trop élevé; on lui avait dit que c'était bien moins cher... Il verra, il consultera la personne qui lui avait donné cette commission, car c'est une commission qu'il s'était chargé d'exécuter... Bref, les deux jeunes gens sortent sans avoir rien acheté.

Aussitôt qu'ils sont partis, Mme Bonnami veut rouler la dentelle sur son carton, et, à l'absence d'une marque sur papier bleu qui se trouvait à l'extrémité du morceau quand elle l'a déplié, ainsi qu'un accroc que le voleur a fait dans sa précipitation, la marchande s'aperçoit qu'elle est volée. Aussitôt elle sort; elle ne sait pas si les jeunes gens ont pris à droite ou à gauche; elle prend la droite à tout hasard, court tant qu'elle a de force, et finit par apercevoir les deux amis, qui, bras dessus, bras dessous, s'en allaient tranquillement en fumant chacun un cigare. Elle crie au voleur! Les deux jeunes gens se retournent, et se sauvent aussitôt rapidement. Mais ils vont tomber dans un petit groupe de sergens de ville qui les arrêtent. Pendant ce temps, Mme Bonnami, qui avait eu le temps de les rejoindre, arrive, raconte ce qui lui est arrivé; double délit, commis à leur préjudice, à 40,000 francs de dommages-intérêts.

A l'audience de ce jour, le Tribunal, après avoir entendu M^e Vervoort pour les plaignants, M^e Rodrigues pour le prévenu, a, conformément aux conclusions de M. de Royer, avocat du Roi, rendu le jugement suivant:

« Attendu que l'article inséré dans le numéro du journal l'Audience, publié le 15 septembre courant, contient contre la société du Bleu de France des imputations et des allégations de faits précis qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette société, et notamment de ses gérans, parties plaignantes; »
Attendu, en effet, qu'il y est allégué: »
1^o Que la société s'est trouvée dans une position peu rassurante pour les actionnaires; »
2^o Que les bâtiments construits à Courbevoie ne seraient payés que dans la proportion d'un sixième, et que les entrepreneurs réclamaient impérieusement le solde de leurs mémoires; »
3^o Que des actionnaires, mécontents d'un tel état de choses, ont porté devant des arbitres leurs justes réclamations, et que le résultat de cette action a été la révocation de M. Merle, l'un des gérans; »
Attendu que le prévenu ne justifie pas de sa bonne foi; que la ma-

voire âge afficher un cynisme qu'on ne devrait attendre que de voleurs de profession.

Le Tribunal condamne Barail et Chérin chacun à dix-huit mois d'emprisonnement.

Un domestique venait de recevoir son compte de son maître qui n'était plus content de ses services; une bonne d'enfant venait d'être congédiée par sa maîtresse, qui avait quelques reproches à lui faire. Ces deux réformés se rencontrent dans la rue, et la plus subite sympathie s'établit entre eux: « Pardon, mademoiselle, il pleut, et je m'aperçois que vous n'avez pas de parapluie. — C'est vrai, Monsieur, mais vous êtes bien honnête. — Si vous vouliez accepter la moitié du mien? — Ah! Monsieur, je ne vous connais pas. — Raison de plus pour faire connaissance. » Convaincu par la justesse de ce raisonnement, la jeune bonne accepte l'asile que lui offre le parapluie; puis la conversation reprend avec plus de confiance: « Où allez-vous de ce pas? — Mais, je ne vais nulle part. — Comment, nulle part? — Certainement, puisque je n'ai plus de place. — C'est comme moi, destitué de ce matin. — Tiens! que c'est drôle, l'hasard! — N'est-ce pas? Ah! bien, qui se ressemble s'assemble. — Alors je voudrais bien que vous me conduisiez chez ma cousine qui me sert de mère. »

On se dirige vers le domicile de la cousine; mais il paraît qu'on prit le plus long, car lorsque arriva le moment de se quitter, on était en si bonne intelligence qu'on demanda d'une part et on obtint de l'autre la permission de se revoir, toujours sous le chapeyron de l'indispensable cousine.

Les entrevues furent fréquentes, si bien qu'il fut question de mariage. En guise même de préliminaires, le petit bagage de la future avait pris les avances dans le domicile quasi conjugal.

Il est vrai que de son côté le futur avait fait quelques avances sur la corbeille, telles que chaînes, bonnets, dentelles, menus bijoux, etc.

Mais il advint qu'un affreux jour, après une altercation fort grave pour la cause la plus légère, l'horizon se rembrunit singulièrement, les liens de sympathie se trouvèrent rompus presque aussi subitement qu'ils s'étaient noués; un congé respectif fut donné et accepté en bonne forme, et il ne restait plus qu'à régler à l'amiable les conditions de cette séparation extra-judiciaire. La chambrière redemandait son paquet; le domestique ses cadeaux. « On ne reprend jamais ce qu'on donne à une femme, disait-on. — Sans doute, était-il répliqué, mais on doit restituer de bonne grâce ce qui n'avait été donné qu'à une condition, quand on ne veut pas la remplir. »

Les gros mots s'en mêlèrent, on en serait peut-être venu aux coups sans l'intervention de la cousine, qui conseilla d'en référer tout bonnement au Tribunal de police correctionnelle.

Plainte fut en effet portée par la vindicative bonne d'enfants. Le domestique ne fit qu'en rire; mais force lui fut bien de se rendre à la citation qu'un huissier lui dépêcha en forme de poulet de la part de son ex-fiancée. Cependant tout s'explique aux pieds de la justice, et comme il paraît bien établi que le prévenu n'a jamais eu l'intention de détenir les effets de la plaignante, puisqu'il offre de les lui rendre à l'audience même, où il les a fait apporter, le Tribunal le renvoie sans amende ni dépens: reste à savoir comment les comptes seront apurés.

— Il y a deux jours, nous avons fait connaître l'évasion de trois prisonniers de la maison de justice militaire de la rue du Cherche-Midi, destinée à recevoir les prévenus traduits devant le Conseil de guerre. Ainsi que nous l'avons fait remarquer, la transformation de cet hôtel de grands seigneurs en maison de justice, présente trop de chances favorables aux évasions pour que les détenus ne soient tentés d'en profiter. Aujourd'hui à six heures du matin, trois prisonniers ont été tirés de leurs cellules et conduits dans le préau; mais lorsqu'à sept heures les gardiens sont venus pour les faire rentrer, deux ont manqué à l'appel. Ce sont les nommés Jean-François Naret, chasseur au 9^e léger, et Louis-Denis Albaynat, jeune soldat de la classe de 1840, tous deux traduits devant le 2^e Conseil de guerre, comme prévenus d'évasion du pénitencier de Saint-Germain, en brisant la porte de leur cellule et une croisée du château. Le troisième détenu étant malade, n'a pu suivre les deux autres.

Naret et Albaynat ont trouvé moyen de grimper sur la toiture, en s'aidant du tuyau qui conduit les eaux pluviales. Arrivés sur le toit, ils ont parcouru l'entablement jusqu'à la maison contiguë. De là, suivant le même chemin que les premiers fugitifs, Naret et Albaynat ont franchi le mur de clôture du pensionnat dirigé par M. Chastagnier; là ils ont trouvé une issue qui les a conduits dans la rue d'Assas.

Aussitôt plusieurs hommes du poste de la prison et plusieurs gendarmes se sont mis à leur poursuite; mais on n'a pu les retrouver. Un rapport a été adressé sur-le-champ à M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, qui s'est empressé de prescrire les mesures nécessaires pour parvenir à leur arrestation.

— Demain mercredi 28, on donnera à l'Opéra la dix-huitième représentation de la Jolie Fille de Gand, ballet-pantomime en trois actes, précédé de la seizième représentation du Guerillero, opéra en deux actes.

— OPÉRA-COMIQUE. — La reprise du Duc d'Olonne avait attiré, avant-hier, une société aussi nombreuse que brillante; l'exécution a été parfaite. La charmante partition de M. Auber avait, comme à sa création, pour interprètes MM. Roger, Mocker, Henri, Grignon et Mmes Thillon, Revilly et Blanchard.

Aujourd'hui, la deuxième représentation, précédée des Dix.

— VARIÉTÉS. — Vernet joue ce soir Ma femme et mon parapluie; Odry joue La canaille et Levassor le Flagrant délit.

Commerce et industrie.

— La maison qui s'est le plus occupée de propager le piano à queue est sans contredit la maison Pleyel. A la dernière exposition, le jury poussa un grand cri et retomba par terre. En effet, sa tête avait porté sur un gond; cependant il parut conserver sa force, car ils se roulerent tous deux. Je me jetai entre les combattans, et je parvins à les dégager.

M. le président: L'accusé n'a-t-il pas porté d'autres coups à son camarade étendu par terre?

Le témoin: J'ai vu Rolland qui donnait des coups de genou sur la poitrine de son adversaire. Le bruit qui se faisait fit venir le sergent de garde, qui releva Thuasne et l'emmena. Ce n'est qu'après sa sortie que nous avons appris qu'il était très dangereusement blessé. Nous avions vu du sang sans croire que ce fût un cas de mort.

Le défenseur, au témoin: Que dit Rolland en apprenant la gravité de la blessure? n'en parut-il pas désolé?

Le témoin: Il dit qu'il en était bien fâché; que c'était une chose bien malheureuse; qu'il passerait au Conseil de guerre.

Le rapporteur: A-t-il manifesté du repentir, et un regret bien vif?

Le témoin: Il n'a pas dit autre chose que ce que je viens de vous rapporter.

LA MUSIQUE APPRISE SANS MAÎTRE

PAR EDOUARD JUE.

Deuxième édition, revue et augmentée de Tableaux, Analyses et Renseignements sur la manière d'attaquer et de vaincre les difficultés, etc.
Un beau vol. grand in-8, avec Musique. — Prix : 10 fr., et franco sous bandes, par la poste, 12 fr.
A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, n. 40.

Rédaction inédite de MM. baron de Bazancourt, Roger de Beauvoir, Jules Sandeau, Léon Gozlan, E. Souvestre, Frédéric Soulié, T. Gautier, de Mmes Emile de Girardin, Charles Reybaud, Waldor, Ségalas, baronne de Martigny.

LA SYLPHIDE,

Les lettres doivent être adressées franco à M. DE VILLEMESANT, directeur de LA SYLPHIDE, 1, rue Laffitte.

Album du grand monde, littérature, modes, beaux-arts.
LA SYLPHIDE paraît tous les dimanches par livraisons de 16 pages de texte grand in-8; elle publie 40 gravures de modes, 12 portraits d'artistes, 4 patrons de robes, chapeaux, lingerie, et 4 morceaux de piano.

PARIS.		DÉPARTEMENTS.		ÉTRANGER.	
Trois mois.	10 fr. 50 c.	Trois mois.	12 fr.	Trois mois.	13 fr. 50 c.
Six mois.	20	Six mois.	23	Six mois.	26
Un an.	38	Un an.	44	Un an.	50

A 5 fr. par an. 3^e ANNÉE. **JOURNAL DES ENGRAIS** Par TUREL, rédacteur de la MÉTHODE JAUFFRET. ENGRAIS fabriqué selon les sols et les plantes, à Paris, et à Marseille, Cours, n° 2, à 2 fr. 50 c. les 100 kil., (3,000 kil. pour un hectare); 1^{re} qualité, 10 fr. les 100 kil., 1,500 kil. à l'hectare.

A Paris, chez DUSILLION, rue Laffitte, 40.

ÉTUDE PITTORESQUE. — LANGUE ANGLAISE, PROPRIÉTÉ

PAR M. L. DEGÉRIN-ROZE, interprète-juré et traducteur du département de la marine.
1^o Quatre Tableaux synoptiques et philosophiques sur les éléments de la langue anglaise, sur grand raisin. Prix : 1 fr. chaque tableau ou 3 fr. 50 c. les quatre, et franco sous bande par la poste, 4 fr. quatre.
2^o Traité de Prosodie anglaise, imité du grand ouvrage de WALKER, comprenant la prosodie proprement dite; plus les homophones, les homographes et les homonymes de la langue anglaise. Ouvrage adopté par l'Université et honoré des souscriptions de la Liste civile et du Ministère de la marine. 1 vol. grand in-12 de 360 pages. Prix : 3 fr. 50 c., et franco sous bande par la poste, 4 fr.
3^o Étude pittoresque et raisonnée sur la langue anglaise, ouvrage à la fois didactique, moral et littéraire; suivie d'une Grammaire anglaise et d'un Vocabulaire anglais et français. 1 gros vol. in-12. Prix : 10 fr., et franco sous bande par la poste, 11 fr. 50 c.

DÉPÔT CENTRAL DE GÉOGRAPHIE.

ADMINISTRATION DU GRAND ATLAS GÉOGRAPHIQUE DES DÉPARTEMENTS.
Chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte, à Paris.
CARTES DES 86 DÉPARTEMENTS, approuvées par l'Université, revues et corrigées en 1842 sur les documents officiels envoyés par les préfets, dont la correspondance existe aux archives de l'Administration, gravées sur acier et imprimées sur grand colombier, avec notices historiques, et coloriées au pinceau avec le plus grand soin.
Chaque département se vend séparément. Prix : 1 fr. 50 c., et par la poste 1 fr. 60 c.
CARTE D'ALGÉRIE, comprenant Oran, Bougie, Constantine, Alger et ses environs, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares, sa population indigène et étrangère, l'industrie commerciale et agricole, ses ressources d'avenir, l'indication des races d'animaux, des arbres et des plantes qui y croissent naturellement. — Cette carte est la seule qui rappelle les monuments et les antiquités romaines qu'on rencontre en Algérie. — Dessinée par Levasseur et gravée par Bénard. — Prix : 1 fr. 50 c., et franco par a poste 1 fr. 60 c.

Adjudications en justice.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue Tiquetonne, 14.
Adjudication le 6 octobre 1842, une heure de relevée, en la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.
Celle terre consiste en un beau château, ménageries, parc, bois futaies, bois taillis et 19 métriques.
Le tout contenant environ 1350 hectares.
Pour plus amples renseignements et traiter avant l'adjudication, s'adresser :
1^o Audit M^e Petit-Desrochet, notaire à Nantes;
2^o A M^e Tabourier, notaire à Paris, rue Castiglione;
3^o A M^e Hébert de la Rousselière, notaire à Angers.
Et pour voir les lieux, à M. Biseul, ancien notaire à Blain.

D'UNE MAISON

avec grand et beau jardin, sis à Neuilly-sur-Seine, rue de Longchamps, 22.
Cette maison, agréablement située sur les bords de la Seine, rapporte 2,100 fr.
Mise à prix : 11,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14;
2^o A M^e Dentend, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 39. (714)

D'UNE MAISON

et dépendances sises à La Chapelle-Saint-Denis, grande Rue 29.
L'adjudication aura lieu le mercredi 19 octobre 1842, sur la mise à prix de 36,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o Audit M^e Froger de Mauny, avoué poursuivant, rue Verdelet, 4;
2^o A M^e Mouligneux, avoué collicitant, rue Montmartre, 39. (711)

TERRE DE DUSSÈDE,

située communes du Vernet, Miremont, Grépiac et la Gardelle, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, château, parc, terres labourables, vignes, prés, bois.
En six lots, dont les 2^e et 3^e pourront être réunis.
Mises à prix :
1^{er} lot, 381,253 fr.
2^e lot, 22,709
3^e lot, 31,445
4^e lot, 65,377
5^e lot, 3,153
6^e lot, 900
Total, 504,837 fr.
S'adresser, pour les renseignements :
A M^e Capelle, notaire à Toulouse.
A M^e de Bénézy, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7. (709)

Ventes immobilières.

Etude de M^e PETIT-DESROCHETTES, notaire à Nantes Place Royale, 1.
Vente par adjudication, fixée au lundi 17 octobre 1842, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Petit-Desrochettes, notaire à Nantes, Place Royale, 1.
DE LA BELLE TERRE PATRIMONIALE DE CARHEIL,
Enregistré à Paris, le 27 septembre 1842; IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 3^e.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le seize septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré; il appert que MM. Jean-Baptiste BECKER aîné; et Eleonore-Jean-Baptiste BECKER jeune, marchands-tailleurs, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15; ont déclaré dissoudre d'un commun accord à partir du trente septembre présent mois, la société contractée entre eux, pour le commerce de marchand tailleur, sous la raison sociale BECKER frères, suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le deux novembre mil huit cent trente-sept, enregistré; que MM. Becker frères sont nommés liquidateurs; et que les sous-nommés s'étant partagés la clientèle de l'ancienne société, ils continueront l'un et l'autre l'état de marchand-tailleur, savoir : M. Becker aîné susdit rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, sous la dénomination de Becker aîné; et M. Becker jeune, rue Neuve-St-Augustin, 4, sous la dénomination de Becker jeune.
Pour extrait, BECKER JEUNE. (1517)

Suivant contrat reçu par M^e Piat, notaire à Belleville, en présence de témoins, le vingt-sept septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré; que M. Barthélemy-Auguste ASPE dit FLEURIMONT, distillateur, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 24; et M. Georges-Victor ASPE dit FLEURIMONT, aussi distillateur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;
Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de distillateur situé à Paris, rue Quincampoix, 24.
La durée de cette société est fixée à sept ans et un mois à compter du vingt septembre mil huit cent quarante-deux.
La raison et la signature de la société sont : FLEURIMONT frères.
Les associés administreront conjointement les affaires de la société; néanmoins tous marchés à livrer ne seront valables qu'autant qu'ils seront consentis par les deux associés. La signature appartiendra à l'un et à l'autre associé.
Le fonds social se compose du fonds de commerce, de l'achalandage, du droit à la location des lieux où ledit fonds est exploité, et de la charge d'en exécuter les conditions, et des marchandises, outils, ustensiles, créances et deniers comptant, en un mot de ce qui forme l'actif dudit fonds, s'élevant, déduction faite du passif, à la somme de cent soixante-cinq mille francs, le tout mis en société par les parties, chacune pour moitié. (1518)

Etude de M^e LEFEBURE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.
Suivant acte passé devant M^e Maréchal, substituant M^e Lefebure de Saint-Maur, et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré; il a été formé une société en commandite par actions entre :
1^o Jacques-Michel HUMEL, rentier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 1^{er};
2^o Et les personnes qui adhéreront à ladite société en souscrivant des actions.
M. Humel sera seul gérant et seul responsable des engagements de la société et aura seul la signature sociale.
L'objet de la société est d'exploiter la ferme de Beaujeu, sise commune de Saint-Maur, arrondissement de Sceaux (Seine), et d'y élever et engraisser des bœufs et volailles de toute espèce.
La société commencera le premier octobre mil huit cent quarante-deux, et finira le premier octobre mil huit cent cinquante-quatre.

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.
Entre les seings :
M. Pierre-Symphorien BRETON-ROUSSEAU, négociant, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 228, d'une part;
M. Auguste-Désiré BARAULT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 34, d'autre part;
A été convenu ce qui suit :
La société qui a existé de fait entre les sus-nommés depuis le premier juillet mil huit cent trente-deux sous la raison BRETON-ROUSSEAU et BARAULT, pour le commerce de couleurs, et dont le siège était situé à Paris, rue de la Verrerie, 34, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.
M. Breton-Lyons, ancien négociant, et M. Barault, l'un des comparans, sont nommés liquidateurs, avec tous pouvoirs pour opérer la liquidation au mieux, faire toutes transactions, tous compromis, régler, vérifier et admettre tous comptes.
En cas de discord entre les deux liquidateurs, l'avis de M. Breton-Lyons l'emportera.
Pour extrait, Martin LEROY.

Etude de M^e RENOULT, avoué, rue Grange-Batelière, 2, à Paris.
D'une sentence, en date du vingt-cinq août mil huit cent quarante-deux, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, du trois septembre suivant; ladite sentence rendue par MM. Vivien, baroche et Choppin, arbitres nommés par une autre ordonnance du même magistrat, du neuf mars précédent.
Sur la demande formée par les administrateurs de la société connue sous le nom de Compagnie de la bouillière de la Grande-Veine des bois de Saint-Ghislain-sur-Dour (Belgique), dont le siège est à Paris, ayant pour objet l'exploitation de la mine de ladite bouillière.
Il appert :
Que ladite société a été déclarée dissoute à compter du vingt-cinq août mil huit cent quarante-deux;
Que M. VAION, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Joubert, 18, a été nommé liquidateur avec pouvoir de faire tous les actes qui seront nécessaires dans l'intérêt de la liquidation.
Pour extrait :
Signé RENOULT, avoué. (1515)

Etude de M^e LEFEBURE DE SAINT-MAUR, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.
Suivant acte sous seings privés, en date du quinze septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré :
1^o M. Amand PERRACHE, propriétaire, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 102;
2^o M. Jean-Marie CATALA, ancien chef de correspondance de M. le baron de Fourmont à Paris, rus de Bondy, 76;
3^o M. Jean ROYER, fabricant d'agrafes, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, n. 12.
Ont formé pour dix ans à partir du quinze septembre mil huit cent quarante-deux, une société en nom collectif, sous la raison sociale PERRACHE, CATALA et comp., pour l'exploitation d'une fabrique d'agrafes et la vente des produits.
Le siège de la société est établi à Paris, rue de Bondy, 76, mais il pourra être changé.
Chacun des associés à la signature sociale tous billets et engagements devront cependant être valables être revêtus, ainsi que tous ordonnements de la signature des deux associés, et devront énoncer la cause de leur souscription ou endossement pour engager la société.
M. Royer apporte dans la société :
1^o Les machines, outils, ustensiles et mo-

97, rue Richelieu. ASSURANCES SUR LA VIE EN VIAGER. 97, rue Richelieu.

ET PLACEMENTS EN VIAGER.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, dont plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruit et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

Ouverture de nouveaux Magasins, Rue St-Honoré, 301, vis-à-vis St-Roch.

LA MAISON RAGONEAU,

Quai Malaquais, 15, faub. Saint Germain, si connue pour ses excellents TAPIS-BROSSES brevetés, vient de se placer au centre de sa nombreuse clientèle, et de réunir dans ses magasins les plus grandes nouveautés en Tapis de laine, tels que Moquettes, Ambusson brochés, etc.; Toiles riches fortes pour les ameublements. On trouve dans les mêmes magasins les Tapis en spart vert, tresse de jone, Tapis lions pour voitures. La maison RAGONEAU est, en un mot, toute spéciale en son genre; elle offre un choix, depuis le plus riche tapis de salon jusqu'au plus simple tapis de vestibule. Les prix marqués en chiffres connus, ne laissent pas douter du véritable prix fixe.

Fournitures de Brosseries, Soufflets riches et Plumeaux.

Prix 5 fr. le Flacon. **EAU CIRCASSIENNE** breveté d'invention et de Perfectionnement.

Pour teindre A LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Env. Affr.)

G. CHARDIN, parfumeur, rue Castiglione, n. 12.

SAVON PARFUMÉ DE J. THOMPSON,

FOURNISSEUR DE LA REINE VICTORIA.
DE L'ACTION DES SAVONS SUR LA PEAU.
Les savons sont les plus puissants modificateurs de la peau. Selon qu'ils sont plus ou moins bien préparés, ils la rendent douce ou rude; ils en ternissent l'épiderme ou lui donnent plus d'éclat, de blancheur et de transparence. La peau est douée d'une grande sensibilité; c'est elle qui jouit de la faculté de donner à l'âme la perception des contacts auxquels elle est soumise, et à ce titre, il est permis de la considérer comme une sentinelle vigilante que la nature a placée aux limites du corps de l'homme. Cette fonction de la peau constitue ce qu'on appelle le tact ou le toucher, et s'exécute au moyen de papilles nerveuses qui existent aux mains. Ces sens du toucher et de la vue, et s'exécute au moyen de papilles développées, selon que l'épiderme est plus ou moins fin, et pourvu qu'il n'ait pas été juré par des travaux manuels ou l'emploi de savons caustiques et trop alcalins. Mais la concurrence est si grande que beaucoup de négociants ont cédé aux exigences du commerce et se sont crus obligés de fabriquer des savons de qualité inférieure, qu'ils ont décorés de noms plus ou moins pompeux, mais dont les effets hygiéniques sont loin de répondre aux propriétés qu'on leur attribue. Pour remédier à ces inconvénients, sir Thompson informe le public que son savon, si estimé pour la barbe, la toilette des enfants, pour bains et pour nettoyer les mains, n'est jamais vendu qu'avec des enveloppes portant son nom et son cachet.
Le prix est de 1 fr., en pain sans angles, paquet de trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c., et la crème de savon, 2 fr., en pot de porcelaine. Dépôt, rue J.-J. Rousseau, 21; chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, et chez les principaux parfumeurs.

Brevet d'invention. **VARICES.**
ENGORGEMENTS œdémateux, ULCÈRES, etc.
BAS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC, de Leperdriol, Faub.-Montmartre, 78, sans coutures, ni œillets, ni lacets; ils maintiennent exactement les vaisseaux des jambes sans causer ni gêne, ni fatigue. (Affranchir.)

LACTATE DE FER.
PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. CHEZ TRAILLET, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Par brevet d'invention, de perfectionnement et d'addition. **CAPSULES**
Caphahufères sucrées. E. L. Mayer et T. Trouillet, pharmaciens, rue des Lombards, n. 26. Prix : 5 fr. le flacon.

BONBONS FERRUGINEUX.
Les Pastilles du chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix : 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

bilier industriel; 2^o un brevet de perfectionnement et d'addition; 3^o le droit au bail verbal des lieux où s'exploite la fabrique; le tout d'une valeur de dix-huit mille francs.
M. Perrache a apporté vingt-huit mille cinq cents francs.
M. Catala apporte son industrie.
En cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre les deux autres, mais se dissout avec les héritiers du prédécédé.
Pour extrait : Martin LEROY. (1275)

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-sept septembre présent mois, enregistré.
Il appert :
Qu'une société en nom collectif a été formée entre :
1^o M. Mathieu SOUPE, pharmacien-droguiste, demeurant à Paris, rue de la Lingerie, 15;
2^o M. Jean-Baptiste-Paul BENOIT, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 8;
Pour l'exploitation d'une pharmacie, droguerie et herboristerie, et la négociation des effets de commerce.
Sous la raison sociale SOUPE et BENOIT; Que le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Lingerie, 15;
Que les deux associés gèrent et administreront conjointement et solidairement; qu'ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux;
Qu'enfin la durée de la société est fixée à dix années et demie, qui commenceront le premier janvier mil huit cent quarante-trois, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-trois.
Pour extrait :
Martin LEROY.

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.
Suivant acte sous seings privés, en date du quinze septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré :
1^o M. Amand PERRACHE, propriétaire, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 102;
2^o M. Jean-Marie CATALA, ancien chef de correspondance de M. le baron de Fourmont à Paris, rus de Bondy, 76;
3^o M. Jean ROYER, fabricant d'agrafes, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, n. 12.
Ont formé pour dix ans à partir du quinze septembre mil huit cent quarante-deux, une société en nom collectif, sous la raison sociale PERRACHE, CATALA et comp., pour l'exploitation d'une fabrique d'agrafes et la vente des produits.
Le siège de la société est établi à Paris, rue de Bondy, 76, mais il pourra être changé.
Chacun des associés à la signature sociale tous billets et engagements devront cependant être valables être revêtus, ainsi que tous ordonnements de la signature des deux associés, et devront énoncer la cause de leur souscription ou endossement pour engager la société.
M. Royer apporte dans la société :
1^o Les machines, outils, ustensiles et mo-

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.
Entre les seings :
M. Pierre-Symphorien BRETON-ROUSSEAU, négociant, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 228, d'une part;
M. Auguste-Désiré BARAULT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 34, d'autre part;
A été convenu ce qui suit :
La société qui a existé de fait entre les sus-nommés depuis le premier juillet mil huit cent trente-deux sous la raison BRETON-ROUSSEAU et BARAULT, pour le commerce de couleurs, et dont le siège était situé à Paris, rue de la Verrerie, 34, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.
M. Breton-Lyons, ancien négociant, et M. Barault, l'un des comparans, sont nommés liquidateurs, avec tous pouvoirs pour opérer la liquidation au mieux, faire toutes transactions, tous compromis, régler, vérifier et admettre tous comptes.
En cas de discord entre les deux liquidateurs, l'avis de M. Breton-Lyons l'emportera.
Pour extrait, Martin LEROY.

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-sept septembre présent mois, enregistré.
Il appert :
Qu'une société en nom collectif a été formée entre :
1^o M. Mathieu SOUPE, pharmacien-droguiste, demeurant à Paris, rue de la Lingerie, 15;
2^o M. Jean-Baptiste-Paul BENOIT, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 8;
Pour l'exploitation d'une pharmacie, droguerie et herboristerie, et la négociation des effets de commerce.
Sous la raison sociale SOUPE et BENOIT; Que le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Lingerie, 15;
Que les deux associés gèrent et administreront conjointement et solidairement; qu'ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux;
Qu'enfin la durée de la société est fixée à dix années et demie, qui commenceront le premier janvier mil huit cent quarante-trois, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-trois.
Pour extrait :
Martin LEROY.

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.
Suivant acte sous seings privés, en date du quinze septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré :
1^o M. Amand PERRACHE, propriétaire, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 102;
2^o M. Jean-Marie CATALA, ancien chef de correspondance de M. le baron de Fourmont à Paris, rus de Bondy, 76;
3^o M. Jean ROYER, fabricant d'agrafes, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, n. 12.
Ont formé pour dix ans à partir du quinze septembre mil huit cent quarante-deux, une société en nom collectif, sous la raison sociale PERRACHE, CATALA et comp., pour l'exploitation d'une fabrique d'agrafes et la vente des produits.
Le siège de la société est établi à Paris, rue de Bondy, 76, mais il pourra être changé.
Chacun des associés à la signature sociale tous billets et engagements devront cependant être valables être revêtus, ainsi que tous ordonnements de la signature des deux associés, et devront énoncer la cause de leur souscription ou endossement pour engager la société.
M. Royer apporte dans la société :
1^o Les machines, outils, ustensiles et mo-

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.
Entre les seings :
M. Pierre-Symphorien BRETON-ROUSSEAU, négociant, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 228, d'une part;
M. Auguste-Désiré BARAULT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 34, d'autre part;
A été convenu ce qui suit :
La société qui a existé de fait entre les sus-nommés depuis le premier juillet mil huit cent trente-deux sous la raison BRETON-ROUSSEAU et BARAULT, pour le commerce de couleurs, et dont le siège était situé à Paris, rue de la Verrerie, 34, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.
M. Breton-Lyons, ancien négociant, et M. Barault, l'un des comparans, sont nommés liquidateurs, avec tous pouvoirs pour opérer la liquidation au mieux, faire toutes transactions, tous compromis, régler, vérifier et admettre tous comptes.
En cas de discord entre les deux liquidateurs, l'avis de M. Breton-Lyons l'emportera.
Pour extrait, Martin LEROY.

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-sept septembre présent mois, enregistré.
Il appert :
Qu'une société en nom collectif a été formée entre :
1^o M. Mathieu SOUPE, pharmacien-droguiste, demeurant à Paris, rue de la Lingerie, 15;
2^o M. Jean-Baptiste-Paul BENOIT, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 8;
Pour l'exploitation d'une pharmacie, droguerie et herboristerie, et la négociation des effets de commerce.
Sous la raison sociale SOUPE et BENOIT; Que le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Lingerie, 15;
Que les deux associés gèrent et administreront conjointement et solidairement; qu'ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux;
Qu'enfin la durée de la société est fixée à dix années et demie, qui commenceront le premier janvier mil huit cent quarante-trois, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-trois.
Pour extrait :
Martin LEROY.

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.
Suivant acte sous seings privés, en date du quinze septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré :
1^o M. Amand PERRACHE, propriétaire, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 102;
2^o M. Jean-Marie CATALA, ancien chef de correspondance de M. le baron de Fourmont à Paris, rus de Bondy, 76;
3^o M. Jean ROYER, fabricant d'agrafes, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, n. 12.
Ont formé pour dix ans à partir du quinze septembre mil huit cent quarante-deux, une société en nom collectif, sous la raison sociale PERRACHE, CATALA et comp., pour l'exploitation d'une fabrique d'agrafes et la vente des produits.
Le siège de la société est établi à Paris, rue de Bondy, 76, mais il pourra être changé.
Chacun des associés à la signature sociale tous billets et engagements devront cependant être valables être revêtus, ainsi que tous ordonnements de la signature des deux associés, et devront énoncer la cause de leur souscription ou endossement pour engager la société.
M. Royer apporte dans la société :
1^o Les machines, outils, ustensiles et mo-

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.
Entre les seings :
M. Pierre-Symphorien BRETON-ROUSSEAU, négociant, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 228, d'une part;
M. Auguste-Désiré BARAULT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 34, d'autre part;
A été convenu ce qui suit :
La société qui a existé de fait entre les sus-nommés depuis le premier juillet mil huit cent trente-deux sous la raison BRETON-ROUSSEAU et BARAULT, pour le commerce de couleurs, et dont le siège était situé à Paris, rue de la Verrerie, 34, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.
M. Breton-Lyons, ancien négociant, et M. Barault, l'un des comparans, sont nommés liquidateurs, avec tous pouvoirs pour opérer la liquidation au mieux, faire toutes transactions, tous compromis, régler, vérifier et admettre tous comptes.
En cas de discord entre les deux liquidateurs, l'avis de M. Breton-Lyons l'emportera.
Pour extrait, Martin LEROY.

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-sept septembre présent mois, enregistré.
Il appert :
Qu'une société en nom collectif a été formée entre :
1^o M. Mathieu SOUPE, pharmacien-droguiste, demeurant à Paris, rue de la Lingerie, 15;
2^o M. Jean-Baptiste-Paul BENOIT, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 8;
Pour l'exploitation d'une pharmacie, droguerie et herboristerie, et la négociation des effets de commerce.
Sous la raison sociale SOUPE et BENOIT; Que le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Lingerie, 15;
Que les deux associés gèrent et administreront conjointement et solidairement; qu'ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux;
Qu'enfin la durée de la société est fixée à dix années et demie, qui commenceront le premier janvier mil huit cent quarante-trois, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-trois.
Pour extrait :
Martin LEROY.

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.
Suivant acte sous seings privés, en date du quinze septembre mil huit cent quarante-deux, enregistré :
1^o M. Amand PERRACHE, propriétaire, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 102;
2^o M. Jean-Marie CATALA, ancien chef de correspondance de M. le baron de Fourmont à Paris, rus de Bondy, 76;
3^o M. Jean ROYER, fabricant d'agrafes, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, n. 12.
Ont formé pour dix ans à partir du quinze septembre mil huit cent quarante-deux, une société en nom collectif, sous la raison sociale PERRACHE, CATALA et comp., pour l'exploitation d'une fabrique d'agrafes et la vente des produits.
Le siège de la société est établi à Paris, rue de Bondy, 76, mais il pourra être changé.
Chacun des associés à la signature sociale tous billets et engagements devront cependant être valables être revêtus, ainsi que tous ordonnements de la signature des deux associés, et devront énoncer la cause de leur souscription ou endossement pour engager la société.
M. Royer apporte dans la société :
1^o Les machines, outils, ustensiles et mo-

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.
Entre les seings :
M. Pierre-Symphorien BRETON-ROUSSEAU, négociant, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 228, d'une part;
M. Auguste-Désiré BARAULT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 34, d'autre part;
A été convenu ce qui suit :
La société qui a existé de fait entre les sus-nommés depuis le premier juillet mil huit cent trente-deux sous la raison BRETON-ROUSSEAU et BARAULT, pour le commerce de couleurs, et dont le siège était situé à Paris, rue de la Verrerie, 34, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.
M. Breton-Lyons, ancien négociant, et M. Barault, l'un des comparans, sont nommés liquidateurs, avec tous pouvoirs pour opérer la liquidation au mieux, faire toutes transactions, tous compromis, régler, vérifier et admettre tous comptes.
En cas de discord entre les deux liquidateurs, l'avis de M. Breton-Lyons l'emportera.
Pour extrait, Martin LEROY.

Etude de M^e Martin LEROY, agréé, rue Traine-Saint-Eustache, 17.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-sept septembre présent mois, enregistré.
Il appert :
Qu'une société en nom collectif a été formée entre :
1^o M. Mathieu SOUPE, pharmacien-droguiste, demeurant à Paris, rue de la Lingerie, 15;
2^o M. Jean-Baptiste-Paul BENOIT, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 8;
Pour l'exploitation d'une pharmacie, droguerie et herboristerie, et la négociation des effets de commerce.
Sous la raison sociale SOUPE et BENOIT; Que le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Lingerie, 15;
Que les deux associés gèrent et administreront conjointement et solidairement; qu'ils auront l'un et l'autre la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux;
Qu'enfin la durée de la société est fixée à dix années et demie, qui commenceront le premier janvier mil huit cent quarante-trois, pour finir le premier juillet mil huit cent cinquante-trois.
Pour extrait :
Martin LEROY.